

PLAN DE TRAVAIL POUR L'HARMONISATION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE**ENTENDU QUE**

Le Canada et [la province/le territoire] voient dans le principe du développement soutenable la fondation pour l'intégration des activités environnementales et économiques; et

ENTENDU QUE

Le Canada et [la province/le territoire] reconnaissent que chaque partie a la juridiction et la responsabilité de tenir ou de demander des évaluations environnementales des projets auxquels l'autre partie a la responsabilité de prise de décision; et

ENTENDU QUE

Le Canada et [la province/le territoire] ont établi des processus pour les évaluations environnementales de certains projets en deça de leurs juridictions respectives; et

ENTENDU QUE

Certains projets à travers le Canada nécessitent des évaluations environnementales suite aux exigences de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale ou en vertu du processus législatif [de la province/du territoire], ou des deux; et

ENTENDU QUE

Le Canada et [la province/le territoire] désirent assurer que ces projets soient évalués selon l'esprit et les exigences de leur autorité respective tout en évitant une duplication, des délais et une confusion inutiles qui pourraient découler d'évaluations environnementales séparées; et

ENTENDU QUE

La Loi canadienne sur l'évaluation environnementale et les processus législatifs [de la province/du territoire] prévoient une coopération et une coordination intergouvernementale en matière d'évaluations environnementales; et

ENTENDU QUE

Le Canada et [la province/le territoire] s'accordent à respecter leurs responsabilités constitutionnelles mutuelles; et

ENTENDU QUE

Le Canada et [la province/le territoire] croient que l'harmonisation de l'évaluation environnementale est nécessaire afin de maximiser l'efficacité et l'efficacéité tout en reconnaissant les forces et les aptitudes de chacun; et

ENTENDU QUE

Le Canada et [la province/le territoire] souscrivent aux principes exprimés dans la Déclaration sur la collaboration intergouvernementale en matière d'environnement et dans les Principes de collaboration pour l'évaluation environnementale, adopté par le Conseil canadien des Ministres de l'Environnement;

EN CONSÉQUENCE

Les parties s'engagent à la coopération et la coordination de l'évaluation environnementale afin de promouvoir l'efficacité et la consistance des processus d'évaluation environnementale au Canada et afin d'éviter l'incertitude et la duplication inutile à l'intérieur de ces procédés.

DÉFINITIONS

L'intérêt signifie, pour les besoins de cette entente, les pouvoirs, les tâches et les responsabilités de chaque partie.

L'évaluation environnementale conjointe signifie l'évaluation environnementale d'un projet où les intérêts appartiennent au Canada et [à la province/au territoire] et où les parties coopèrent au développement et à la gestion d'un processus rencontrant les exigences de chaque gouvernement.

Revue de Commission conjointe signifie une revue de l'évaluation environnementale dirigée par une Commission indépendante désignée par le Canada et [la province/le territoire].

Les Parties signifie les gouvernements fédéral et provincial/territorial qui ont signé cette entente.

LES PRINCIPES

1. Les parties reconnaissent que les procédures et les exigences des processus d'évaluation environnementale de chaque gouvernement répondent à des intentions et des principes consistants.
2. Les parties s'engagent à identifier leurs intérêts respectifs et à les considérer dans tout processus d'évaluation environnementale dirigé ou requis par l'un, l'autre ou les deux parties.
3. Les parties s'accordent à établir des mécanismes de consultation et de coopération afin d'aviser le plus tôt possible l'autre partie des projets potentiellement sujets à leurs processus respectifs d'évaluation environnementale, de spécifier les intérêts de chaque partie dans chaque projet soumis à une évaluation, de déterminer l'étendue de l'implication de chaque partie, et de participer à la coordination du processus.

4. Les parties s'entendront sur l'étendue de l'implication de chaque partie le plus tôt possible lors de l'évaluation environnementale, et l'étendue de l'implication prendra la forme d'un partage d'information lors des premières étapes de la révision, jusqu'à une revue de Commission conjointe.
5. Lors de la détermination de l'envergure du projet, et spécialement, l'envergure de l'évaluation environnementale et des facteurs à considérer, les parties s'assureront que le processus d'évaluation environnementale tente de rencontrer les intérêts de chaque partie relatifs à ce projet.
6. Afin de rencontrer les objectifs d'efficacité et de certitude, les parties s'accorderont sur les échéanciers en matière d'évaluations environnementales conjointes. Chaque partie s'assurera que les différents points de décision à l'intérieur de leur processus respectif soient coordonnés avec les autres points de décision, et que les échéanciers prescrits soient rencontrés.
7. Chaque partie identifiera un contact individuel par le biais duquel toute matière relative à son processus d'évaluation environnementale sera coordonnée et communiquée rapidement et efficacement. Lorsque possible, le contact fédéral sera situé dans [la province/le territoire].
8. Chaque partie s'assurera qu'il n'y ait qu'une seule décision coordonnée à chaque étape du processus d'évaluation environnementale, et communiquera les décisions par le biais d'un bureau désigné au préalable.
9. Dès que possible, dans le cas d'une revue de Commission conjointe, les deux parties établiront une entente spécifique au projet incluant, mais qui ne se limite pas à l'envergure du projet à être évalué, l'envergure de l'évaluation, les facteurs à considérer, les tâches incombant à chaque partie, les arrangements relatifs au partage des coûts, et l'échéancier à l'intérieur duquel l'évaluation environnementale sera complétée.
10. Dans le cas d'une revue de Commission conjointe, ou lorsqu'approprié, un bureau sera établi et désigné afin d'acheminer les communications relatives à la revue au public et au participant. Cet arrangement sera communiqué au public et au participant le plus tôt possible, dans le cours du processus.
11. Chaque partie assurera une communication et un accès opportuns à l'information relative au projet à être évalué.
12. Dans le cas d'un projet dans [la province/le territoire] qui est susceptible d'avoir un impact significatif sur une autre juridiction du Canada, cette juridiction sera invitée à participer au processus d'évaluation environnementale.
13. Chaque partie doit adhérer aux provisions de la Convention de l'O.N.U. sur l'évaluation de l'impact environnemental dans un contexte transfrontière (1991).

14. Là où la législation prévoit la délégation d'un ou de tous les aspects du processus d'évaluation environnementale, l'une ou l'autre des parties peut demander à l'autre partie d'entamer des pourparlers afin de mettre en effet cette délégation.
15. Les parties peuvent assister financièrement ou techniquement les participants à se préparer et à faire partie de l'évaluation environnementale.
16. La responsabilité de contrôler le respect des modalités d'approbation d'un projet qui a fait le sujet d'une évaluation environnementale, appartient à la partie ayant la compétence législative d'imposer ces modalités, ou à la partie désignée selon une entente préalable.
17. Là où le projet peut avoir un impact environnemental sur les autochtones, le Canada et [la province/le territoire] avisera et consultera les représentants des autochtones appropriés tout au cours de l'évaluation environnementale.
18. Cette entente peut être révisée si des changements s'avèrent nécessaires afin de refléter les revendications territoriales reconnues dans la constitution ou les ententes sur l'autonomie gouvernementale des autochtones reconnus constitutionnellement.